Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Haut Conseil de l'Education

Avis du Haut Conseil de l'Éducation sur les référentiels de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation

En réponse à la lettre du 25 février 2013 par laquelle le ministre de l'Éducation nationale l'a saisi, le Haut Conseil de l'Éducation tient à faire les observations suivantes sur les référentiels de compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation.

Ces textes soulignent à juste titre l'unité de ces différents métiers et ils ont le mérite de proposer des référentiels actualisés pour les professeurs documentalistes et les conseillers principaux d'éducation. La circulaire semble toutefois suggérer que la formation commune dans les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation est le seul élément constitutif de l'identité professionnelle des enseignants et personnels d'éducation ; or la conscience de leur mission d'instruction et d'éducation ainsi que leurs compétences professionnelles comptent tout autant.

La circulaire se réfère très justement à la définition de la notion de compétence adoptée au niveau européen depuis 2006. Les référentiels n'en tiennent pourtant pas compte puisqu'aucune compétence n'est déclinée en connaissances, capacités et attitudes.

L'architecture générale gagnerait sans doute en clarté si la numérotation des compétences était revue. Ainsi, les professeurs documentalistes devront maîtriser trois compétences « 1 » : la compétence « 1 » du référentiel commun (« Faire partager les valeurs de la République »), la compétence « 1 » du référentiel des professeurs (« Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique ») et la compétence « 1 » du référentiel des compétences spécifiques aux professeurs documentalistes (« Maîtriser les connaissances et les compétences propres à l'éducation aux médias et à l'information »).

Le découpage tel qu'il est opéré entre compétences communes et compétences spécifiques conduit à des redites, apparentes dans l'énoncé des compétences : « Accompagner le parcours de l'élève sur les plans pédagogique et éducatif » (compétence spécifique 5 pour les CPE) et « Accompagner les élèves dans leur parcours de formation » (compétence 5 du référentiel commun), « Savoir coopérer avec les parents et les autres partenaires de l'établissement » (compétence 9 pour les CPE) et « Coopérer avec les partenaires de l'école » (compétence 10 du référentiel commun)… En conséquence, des items se recoupent : par exemple, le premier item de la compétence 9 du référentiel des CPE, « Savoir coopérer avec les parents et les autres partenaires de l'établissement », reprend mot pour mot le deuxième item de la compétence 10 du référentiel commun, « Coopérer avec les partenaires de l'école » ; le deuxième item de cette compétence 9 est redondant avec l'avant-dernier item de la compétence 9 du référentiel commun, « Contribuer à l'action de la communauté éducative ».

Il serait logique que les compétences « Maîtriser la langue française à des fins d'enseignement et de communication » et « Intégrer les éléments de la culture numérique nécessaires à l'exercice du métier » ne figurent pas dans le référentiel des compétences des professeurs, mais dans le référentiel commun à tous les métiers du professorat et de l'éducation, au même titre que « Utiliser une langue vivante étrangère dans les situations exigées par son métier ». Un conseiller principal d'éducation doit lui aussi impérativement maîtriser la langue française pour s'adresser tant aux élèves qu'aux parents. De la même façon, le projet de loi pour la refondation de l'école met l'accent sur la révolution numérique : tous les membres de la communauté éducative sont donc appelés à acquérir les compétences nécessaires à son avènement.

Le référentiel commun insiste légitimement sur la transmission des valeurs de la République, mais, alors que « Liberté, égalité, fraternité » figure au fronton des écoles, seule la laïcité est mentionnée.

Dans l'esprit d'ouverture de l'École sur la société mise en avant par le ministre, il serait bon que les connaissances attendues des professeurs et des personnels d'éducation en tant qu'« acteurs du service public d'éducation » ne soient pas centrées sur la seule École, qu'elles intègrent entre autres les grands principes du droit de la fonction publique ou les mécanismes économiques et les règles qui organisent le monde du travail et de l'entreprise. Il serait également souhaitable d'indiquer explicitement dans la compétence 5, « Accompagner les élèves dans leur parcours de formation », que les professeurs et les

personnels d'éducation doivent connaître la problématique et les procédures d'orientation, les voies de formation et les métiers.

Les textes mettent avec raison l'accent sur la spécificité de l'école maternelle. Compte tenu du rôle fondamental des acquis à l'école primaire - les lacunes dans les apprentissages de ces années-là ayant des répercussions négatives sur toute la scolarité ultérieure -, les compétences exigées des professeurs à l'école élémentaire pourraient aussi être davantage précisées. Afin d'être cohérent avec la priorité accordée au socle commun dans le projet de loi, « Contribuer à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture » devrait être davantage mis en valeur dans le référentiel commun.

Telles sont les réflexions que le Haut Conseil de l'Éducation souhaitait présenter avant l'ouverture du débat parlementaire sur le projet de loi.